

CONVENTION
entre l'État du Grand-Duché du Luxembourg
la Fondation Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean

Entre les soussignés :

l'État du Grand-Duché du Luxembourg, représenté par son ministre de la Culture,
désigné ci-après par « l'État »,
et

la Fondation Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean, représentée par son président, désignée ci-après
« la Fondation »

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Durée de la convention

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre 2022.

Article 2.- Mission de la Fondation

Dans le cadre de ses activités, la Fondation s'engage à assurer la représentation officielle du Luxembourg à la 59^{ième} Biennale de Venise qui aura lieu du 23 avril au 27 novembre 2022.

La Fondation a pour mission de mettre en œuvre le projet représentant le Grand-Duché de Luxembourg à la 59^{ième} Biennale d'Art de Venise dont le titre, choisi par la curatrice Cecilia Alemani, est *The Milk of Dreams*. Il s'agit notamment de concevoir, de préparer et de réaliser le projet et d'assurer l'accès au public pendant toute la durée de l'exposition. En outre, la Fondation coordonnera le travail de publication, de presse, de vernissage et toute autre tâche nécessaire à la bonne conduite et au succès du projet.

En 2022, la Fondation, nommée par le ministère de la Culture pour la coordination et l'organisation du Pavillon, développera le projet *Faraway So Close* de Tina Gillen. Pensée en réponse au site des Sale d'Armi, qui furent à l'origine un lieu de stockage militaire, l'exposition rassemblera des toiles de grandes dimensions mises en espace au sein d'une installation inspirée des décors de cinéma peints, « comme si les peintures n'étaient là que de manière provisoire, en attente d'être à nouveau déplacées, réagencées ». Elle prolonge les recherches picturales de Tina Gillen autour de phénomènes naturels qui échappent à notre contrôle et des « paysages incertains » (Marielle Macé), marqués par les bouleversements climatiques et écologiques.

Article 3.- Participation financière de l'État

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution de la mission telle que définie à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par la Fondation à ces mêmes fins.

Sur base du budget élaboré par la Fondation, l'État s'engage à accorder à la Fondation une participation financière d'un montant maximal de 400.000.- euros.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution de la mission définie à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier.

Article 4.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

La participation de l'État est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée à la Fondation dès la signature de la présente convention par les parties contractantes ;
- un décompte final contradictoire des frais réels à financer par le ministère de la Culture, établi à la fin de l'opération fixera le solde qui sera éventuellement à payer par l'État ou le montant qui sera éventuellement à restituer par la Fondation. Le solde est versé après approbation par l'État de ce décompte qui est à remettre au ministère de la Culture pour le 1^{er} mars 2023 au plus tard.

Au cas où les dépenses effectivement déboursées par la Fondation sont inférieures au montant de la première tranche, la Fondation restitue l'excédent à l'État.

Article 5.- Justification de l'utilisation de l'aide financière de l'État reçue par la Fondation

La Fondation tient une comptabilité spécifique de toutes les dépenses et de toutes les recettes relatives à l'exécution de sa mission spécifiée à l'article 2 de la présente convention.

L'aide financière de l'État doit être utilisée à la fin à laquelle elle a été accordée.

Les documents doivent être complets et exacts.

Article 6.- Publicité

La Fondation s'engage à mentionner sur toute publication, qu'elle qu'en soit la forme, le texte suivant: « Pavillon du Luxembourg à la 59^e Exposition internationale d'art – La Biennale di Venezia » et « Commanditaire : Ministère de la Culture, Luxembourg » accompagné du logo du ministère de la Culture. En anglais, le texte à mentionner sera « Luxembourg Pavilion at the 59th International Art Exhibition – La Biennale di Venezia » et « Commissioner : Ministère de la Culture, Luxembourg ».

La Fondation accorde à l'État le droit de rendre compte gratuitement de la manifestation sous forme d'extraits et à des fins d'actualité par tout média, notamment radio, télévision, presse écrite.

Article 7.- Résiliation prématurée de la convention

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8.- Clause compromissoire

Au cas où des difficultés surviennent entre parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer en pleine diligence et en bonne foi en vue de trouver une solution amiable du litige avant de saisir les juridictions compétentes.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **14 FEV. 2022**

Pour la Fondation



Patrick Majerus
Président

Pour l'État du Grand-Duché
de Luxembourg



Sam Tanson
Ministre de la Culture

